



---

# Règlement des activités périscolaires

---

Direction de l'Education

---

Service Enfance

---

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
L'accueil de loisirs .....	3
L'accueil périscolaire du matin et du soir .....	3
La restauration scolaire .....	4
3 types de repas différents peuvent être servis. → Voir chapitre Fonctionnement des activités périscolaires .....	4
<b>Modalités d'inscription</b> .....	<b>5</b>
Article 1 L'inscription aux activités périscolaires .....	5
Article 2 Défaut d'inscription .....	6
<b>Participation financière des familles</b> .....	<b>6</b>
Article 4 Calcul du quotient familial .....	6
Article 5 Tarification des familles non Cergysoises .....	6
Article 6 Facturation .....	7
Article 7 Les moyens et lieux de règlement .....	7
Article 8 Relance de paiement .....	7
Article 9 Impayés .....	7
<b>Fonctionnement des activités périscolaires</b> .....	<b>8</b>
Article 10 Périmètre des accueils de loisirs .....	8
Article 11 Périodes de fermeture des accueils de loisirs .....	8
Article 12 Les horaires .....	8
L'accueil périscolaire .....	9
Le périscolaire du soir élémentaire .....	9
La restauration scolaire .....	10
<b>Règles de fonctionnement des activités périscolaires</b> .....	<b>11</b>
Article 13 Respect des horaires .....	11
Article 14 Consignes d'hygiène et de sécurité .....	11
Article 15 Départ de l'enfant d'âge maternel .....	11
Article 16 Départ de l'enfant d'âge élémentaire .....	12
<b>La procédure de réservation</b> .....	<b>12</b>
Les périodes de réservation .....	13
<b>Les assurances</b> .....	<b>14</b>
Article 19 Les assurances .....	14
<b>Dispositions médicales</b> .....	<b>14</b>
Article 20 Traitements spécifiques .....	14
Article 21 Régime alimentaire .....	15
<b>La vie quotidienne</b> .....	<b>15</b>
Article 22 Dispense d'activité .....	15
Article 23 Comportement .....	16
Article 24 Photo .....	16

## ***Préambule***

La ville de Cergy organise l'accueil des enfants pendant les temps périscolaires. Ces accueils sont définis selon les périodes pré, post, ou extra-scolaires dans le cadre des structures d'accueil suivantes :

### **L'accueil de loisirs**

Ils sont ouverts le mercredi après-midi en période scolaire et pendant toutes les vacances scolaires du lundi au vendredi aux horaires indiqués à l'article 12 du présent règlement.

Les accueils de loisirs sont réservés aux enfants et aux jeunes Cergyssois âgés de 3 à 15 ans révolus pendant les vacances scolaires mais accessibles le mercredi après-midi aux enfants non Cergyssois bénéficiant d'une dérogation scolaire hors commune.

Les accueils de loisirs développent des projets éducatifs, en s'appuyant sur des activités de loisirs, sportives et culturelles et sont des équipements de loisirs intégrés au sein de chaque quartier. Les activités proposées font l'objet d'un planning d'animation détaillé, disponible sur chaque structure. Ces activités sont issues du projet pédagogique de l'accueil de loisirs résultant des orientations éducatives définies par la municipalité dans le cadre du PEDT (Projet Educatif Territorial).

### **L'accueil périscolaire du matin et du soir**

#### **✓ En maternelle**

Tous les élèves scolarisés dans les écoles maternelles de la ville de Cergy peuvent bénéficier de l'accueil périscolaire, tous les jours scolaires aux horaires indiqués à l'article 12 du présent règlement.

Accueillant les enfants avant et après l'école, les animateurs des accueils périscolaires font le lien entre les parents et l'école. Les animateurs mettent en place des activités éducatives, sportives et culturelles.

#### **✓ En élémentaire**

L'accueil du matin est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville de Cergy jusqu'au CE2 inclus, tous les jours scolaires aux horaires indiqués à l'article 12 du présent règlement.

L'accueil élémentaire du soir est accessible à tous les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires de la Ville de Cergy, tous les jours scolaires aux horaires indiqués à l'article 12 du présent règlement.

L'accueil périscolaire du soir en élémentaire vise à proposer à tous les élèves scolarisés dans les écoles de Cergy du CP au CM2, un lieu d'accueil et de travail à travers des ateliers d'aide aux leçons et des ateliers ludo-éducatifs. L'aide aux leçons doit répondre à la nécessité des apprentissages fondamentaux. Les horaires sont précisés à l'article 12 du présent règlement.

L'encadrement des accueils du soir en élémentaire est assuré par des animateurs professionnels et des enseignants.

### La restauration scolaire

Tous les élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Cergy peuvent bénéficier de la restauration scolaire.

Outre le repas servis aux enfants, la ville de Cergy met en place, pour les enfants qui fréquentent chaque jour le restaurant scolaire, un Aménagement du Temps du Midi qui favorise la détente et la sociabilité des enfants avant et après le temps du repas.

**3 types de repas différents peuvent être servis. → Voir chapitre Fonctionnement des activités périscolaires**

### Les périscolaires de l'après-midi

Des temps d'activités périscolaires (TAP) dénommés à Cergy «*périscolaires de l'après-midi*» sont organisés après la classe et jusqu'à 16h30 pour tous les enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire. Les jours et heures de fonctionnement sont décrits à l'article 12 du présent règlement.

Ces activités sont organisées en ateliers, encadrés par des équipes pluridisciplinaires, visant à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux activités musicales, sportives, artistiques, numériques et citoyennes.

### Cadre réglementaire et taux d'encadrement

Les accueils de loisirs, les périscolaires du matin, du midi, et soir de la ville de Cergy répondent aux normes réglementaires et sanitaires définies par le ministère de la Jeunesse et des Sports, **loi du 17 juillet 2001** et le **code de l'Action Sociale et de Familles (Art. 227-1 à 227-30)**.

Ces activités périscolaires sont soumises à un régime de déclaration obligatoire auprès représentant de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale). Ils sont donc conformes aux exigences de qualité et de taux d'encadrement. Les taux d'encadrement sont les suivants :

#### ***Accueils périscolaires du matin***

- Mater/élémentaire: 1 animateur pour 14 enfants.

#### ***Périscolaire du midi (restauration scolaire)***

- Mater : 1 animateur pour 12 enfants.
- Élémentaire : 1 animateur pour 25 enfants.

#### ***Périscolaire de l'après-midi***

- Mater : 1 animateur pour 14 enfants.
- Élémentaire : 1 animateur pour 18 enfants

#### ***Périscolaire du soir***

- Mater : 1 animateur pour 10 enfants.
- Élémentaire : 1 animateur pour 14 enfants

#### ***Accueil de loisirs périscolaire mercredi après-midi***

- 1 pour 10 pour les 3 - 4 ans
- 1 pour 12 pour les 5 – 6 ans.

- 1 pour 15 pour les élémentaires.

#### *Accueil de loisirs extrascolaire*

- Mater : 1 animateur pour 8 enfants.
- Élémentaire : 1 animateur pour 12 enfants

### ***Modalités d'inscription***

#### ***Article 1 L'inscription aux activités périscolaires***

Afin de bénéficier des prestations périscolaires suivantes :

- Accueils de loisirs
- Périscolaire du matin
- Périscolaire du midi
- Périscolaire de l'après-midi
- Périscolaire du soir,

**il est obligatoire d'avoir procédé au préalable à l'inscription de son (ou de ses) enfant(s) au moyen du dossier d'inscription unique aux activités périscolaires.**

Aucun enfant ne sera accepté sans une inscription à jour.

- **Le dossier d'inscription unique:** concerne tous les **enfants entrant en 1ère année de maternelle et en CP** ou n'ayant jamais fréquenté d'activités périscolaires.
- **Le dossier de renouvellement :** concerne **tous les autres enfants**, fréquentant les temps périscolaires d'une année sur l'autre. Ce dossier a vocation à signaler les changements de situation.

Le dossier peut être téléchargé sur le site de la Ville ou retiré à l'Hôtel de Ville et dans les mairies de quartier.

L'inscription est possible tout au long de l'année pour l'ensemble des temps périscolaires hors périscolaire élémentaire de l'après-midi. Dans ce cas un délai de cinq jours ouvrés est nécessaire entre la date de dépôt du dossier et le premier jour de fréquentation. L'inscription au périscolaire de l'après-midi en cours d'année est également possible mais à titre exceptionnel, uniquement pour les nouveaux habitants ou pour les personnes dont la situation familiale et/ou professionnelle a changé.

Les familles déménageant sur une autre commune en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier des activités périscolaires qui suivent jusqu'à la fin de l'année scolaire, et sous réserve que leurs enfants soient toujours scolarisés sur la ville de Cergy :

- Périscolaire du matin
- Périscolaire du midi
- Périscolaire de l'après-midi
- Périscolaire du soir,

*L'accès à l'accueil de loisirs s'interrompt à la date effective du déménagement.*

## **Article 2**      **Défaut d'inscription**

Si un ou plusieurs enfants fréquentent l'une des activités périscolaires listées ci-dessus, sans inscription à jour, la famille concernée sera invitée par un courrier ordinaire, à régulariser sa situation administrative dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier.

A défaut de mise à jour du dossier d'inscription dans ce délai, la famille recevra un avis d'exclusion qui sera effectif dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier.

## **Participation financière des familles**

### **Article 4**      **Calcul du quotient familial**

La participation des familles au coût **des prestations périscolaires payantes – accueil périscolaire, restauration scolaire, périscolaire du soir et accueil de loisirs** - est soumise à quotient.

**La fréquentation des périscolaires de l'après-midi ne donne lieu à aucune participation financière des familles.**

Le calcul du quotient familial s'effectue chaque année en janvier. Il peut être calculé en cours d'année pour toute nouvelle inscription ou lorsqu'intervient un changement dans la situation familiale.

En l'absence de calcul du quotient familial, le tarif maximum est appliqué aux familles.

Le quotient est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le calcul du quotient s'effectue à l'Hôtel de Ville au service des Régies ou en mairie de quartier, sur présentation des documents suivants :

- Livret de famille (ou l'extrait d'acte de mariage et des actes de naissances des enfants)
- En cas de divorce, jugement définitif
- En cas de séparation, document attestant de l'attribution de l'autorité parentale
- Dernière attestation de paiement des prestations familiales CAF

**Et pour chaque membre du foyer :**

- Avis d'imposition ou de non-imposition relatif aux revenus de l'année n- 2
- Les trois derniers bulletins de salaire
- Les trois derniers bulletins de versement de Pôle Emploi
- Pour les non-salariés : bilan et compte de résultat de l'exercice année n-2

### **Article 5**      **Tarifification des familles non Cergysoises**

Les familles résidant dans les communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ou dans les communes ayant signé une convention d'accueil réciproque avec la Ville de Cergy, sont directement facturées par la Ville de Cergy.

Si une convention existe entre la Ville de Cergy et la commune de domicile des familles, selon les termes de cette convention, les familles peuvent bénéficier d'une tarification sur la base du quotient familial au même titre que les familles Cergyssoises ou peuvent être facturées sur la base du tarif maximum non soumis à quotient.

S'il n'existe pas de convention entre la Ville de Cergy et la commune de domicile des familles celles-ci sont facturées sur la base du tarif hors commune sans convention.

#### ***Article 6***      **Facturation**

Les prestations périscolaires sont payables à posteriori sur facture mensuelle. La facture est établie pour l'ensemble des activités périscolaires fréquentées par tous les enfants d'une même famille. Elle est transmise par courrier aux familles dans la première quinzaine du mois suivant et payable dans un délai de trois semaines. La date limite de paiement est indiquée sur chaque facture.

#### ***Article 7***      **Les moyens et lieux de règlement**

Le paiement de l'ensemble des prestations s'effectue :

En espèce, par carte bleue ou par chèque bancaire au service des Régies à l'Hôtel de Ville, à la mairie Grand 'Place et à celle du Village.

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public adressé au service des Régies, 3, Place de l'Hôtel de Ville, B.P 48000, 95801 Cergy-Pontoise Cedex.

Par prélèvement automatique vers le 6 de chaque mois.

Sur le site Internet de la Ville : [www.ville-cergy.fr](http://www.ville-cergy.fr) rubrique : → Portail famille.

#### ***Article 8***      **Relance de paiement**

En cas de non-paiement de la facture dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement les familles sont relancées pour régler les sommes dues dans un premier temps par :

- le service des Régies de la Ville de Cergy
- la Direction de l'Education de la ville de Cergy

Si malgré cette relance la famille ne règle pas les sommes dues, le dossier d'impayé est transmis au Trésor Public qui assurera le recouvrement par tous les moyens à sa disposition, dont la saisie sur salaire.

#### ***Article 9***      **Impayés**

En cas de situation d'impayés, la ville de Cergy, après les courriers et actions de relance prévues à l'article 8 du présent règlement, sera en droit de ne plus accepter l'enfant dans les prestations fréquentées.

Dans ce cas, les familles concernées seront informées par courrier ordinaire, des mesures d'exclusion pouvant s'appliquer à elles au titre du présent article et de l'obligation de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier.

Si la famille ne régularise pas sa situation, celle-ci sera informée par courrier recommandé d'une décision d'exclusion qui interviendra un mois après la date d'envoi de ce courrier.

## ***Fonctionnement des activités périscolaires***

### **Les accueils de loisirs**

#### ***Article 10 Périmètre des accueils de loisirs***

L'accueil des enfants s'effectue sur l'accueil de loisirs de loisirs du secteur d'habitation. Cette répartition, définie par la ville de Cergy, permet d'équilibrer les effectifs équitablement entre les différents accueils de loisirs. En outre cela permet à l'enfant de retrouver dans ces structures ses camarades d'école et de quartier.

Si une famille souhaite que son enfant soit accueilli dans un accueil de loisirs sans hébergement différent de celui de son secteur d'habitation, celle-ci doit en faire la demande par écrit auprès de l'Adjoint au maire délégué à l'éducation.

#### ***Article 11 Périodes de fermeture des accueils de loisirs***

Durant les vacances scolaires, les accueils de loisirs sont ouverts par roulement.

Deux semaines avant chaque période de vacances, une communication par affichage sera organisée afin d'informer les familles des possibilités d'accueil pour leurs enfants.

#### ***Article 12 Les horaires***

##### ***Journée complète en accueil de loisirs (vacances scolaires)***

Les accueils de loisirs sont ouverts du lundi au vendredi (sauf fêtes légales) pendant les congés scolaires aux horaires suivants :

Pour les enfants scolarisés à l'école maternelle l'accueil est échelonné de 7h à 9h30, le départ de 17h à 19h.

Pour les enfants scolarisés en élémentaire et les collégiens l'accueil est échelonné de 8h à 9h30 le départ de 17h à 18h.

##### ***Demi-journée en accueil de loisirs (vacances scolaires)***



Les horaires d'arrivée et de départ sont identiques à ceux pratiqués pour la journée complète concernant le matin et le soir.

Pour la demi-journée du **matin**, le départ des enfants s'effectue après le déjeuner entre 13h30 et 14h.

Pour la demi-journée **après-midi**, l'accueil des enfants se déroule entre 13h30 et 14h.

### ***Le mercredi après-midi (hors vacances scolaires)***

Les enfants scolarisés en maternelle et fréquentant l'accueil de loisirs seront accueillis à partir de 11h 30 ; le soir le départ s'effectuera entre 17h et 19h.

Les enfants scolarisés en élémentaire et fréquentant l'accueil de loisirs seront accueillis après la fin des cours à partir de 11h30 ; le soir le départ s'effectuera entre 17h et 18h.

### **L'accueil périscolaire**

Les enfants scolarisés en maternelle, sont accueillis le matin avant l'école de 7h à 8h30 les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le soir, les lundis, mardi, jeudi et vendredi l'accueil débute à 16h30 ; le départ s'effectue entre 16h30 et 19h.

Les enfants scolarisés en CP, CE1 et CE2 sont accueillis le matin avant l'école de 7h à 8h30 les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; l'accueil entre de ces enfants 18h30 et 19h (après les périscolaires du soir élémentaire) ne peut se faire que sur dérogation.

### **Les Périscolaires de l'après-midi**

L'inscription devra être effectuée avant la rentrée scolaire.

Pour les élèves d'âge élémentaire l'inscription aux périscolaires de l'après-midi entraîne une obligation de présence à chaque séance tout au long de l'année.

En cas d'absences répétées la Ville de Cergy se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant.

Pour les élèves d'âge maternel, l'inscription aux TAP n'entraîne pas d'obligation de présence mais l'obligation de procéder à une réservation selon les modalités décrites à l'article 17.

Ecoles maternelles : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 16h30.

Ecoles élémentaires : Soit le lundi et jeudi de 15h00 à 16h30  
Soit le mardi et le vendredi de 15h00 à 16h30

Ecoles primaires : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 16h30

Les parents seront informés des jours retenus dès la fin Juin pour l'année scolaire suivante.

### **Le périscolaire du soir élémentaire**

Les enfants sont accueillis après l'école dès 16h30. Le départ des enfants s'effectue selon deux horaires uniques de sortie à 17h45 et 18h30.

L'horaire de départ est indiqué par les familles au moment de l'inscription. Les périscolaires du soir sont facturés selon le principe du forfait quel que soit le nombre de jours de fréquentation.

### **La restauration scolaire**

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire**, les enfants sont pris en charge par la Ville à 11h30 pour le service de restauration et sont reconduits par les animateurs auprès de leur enseignant à 13 h 20.

Les familles peuvent choisir entre trois menus :

- *Le Classique*, contenant tout type d'aliment
- *Le Classique sans porc*, menu alternatif sans porc,
- *Le P'tit complet*, contenant œuf, poissons et/ou laitages.

Quelque soit le menu choisi par la famille :

- Ce menu est servi à tous les repas.
- La grille tarifaire est identique.

**Le mercredi**, un service de restauration scolaire est proposé aux enfants sur les sites des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à partir de 11h30. Le transfert des enfants de l'école à l'ALSH, est assuré par la ville de Cergy soit en pedibus si l'équipement se trouve à proximité de l'ALSH, soit en bus.

L'horaire de départ pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs le mercredi après-midi mais fréquentant le restaurant scolaire s'effectuera à 13h30 sur les sites des ALSH. Pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, le départ s'effectuera entre 17h et 19h pour les maternels et entre 17h et 18h pour les élémentaires (cf article 2 du présent règlement).

### **Organisation**

Les repas et les goûters sont confectionnés par un prestataire de service qui a été choisi dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont équilibrés et élaborés par une diététicienne. Une commission des menus où siègent des représentants de la ville, les délégués de parents d'élèves, et l'entreprise de restauration se réunit tous les trois mois. Cette commission vérifie l'équilibre des menus, adopte les menus proposés pour 3 mois, et fait part des remarques des usagers.

La ville de Cergy s'engage à servir à chaque enfant les 5 constituants du menu.

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire l'accueil se fait selon les conditions décrites à l'article 20.

#### *En cas d'absence*

L'absence de l'enfant sera signalée par la famille dès le premier jour à l'ATSEM, à l'enseignant, ou au responsable périscolaire de l'école. Tout repas commandé est facturé. Sans nouvelle de l'enfant de la part de la famille aucun repas n'est commandé les jours suivants.

***Article 13      Respect des horaires***

Les horaires des activités périscolaires doivent être respectés scrupuleusement par les familles, et sont rappelés sur le site de la Ville de Cergy : <http://www.ville-cergy.fr>

Pour les accueils de loisirs les horaires maximum d'arrivée sont à 9h30, et 14 h pour la demi-journée. Le respect de ces horaires est obligatoire. Aucun enfant ne pourra être accepté au-delà de ces horaires.

Le soir après 18h en accueil de loisirs, l'enfant d'âge élémentaire sera contraint de rejoindre seul son domicile si aucun membre autorisé de sa famille n'est venu le chercher auparavant.

Les enfants d'âge maternel devront quitter l'accueil de loisirs au plus tard à 19h avec l'une des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant. Le nom de cette personne doit être stipulé dans le dossier d'inscription. Si l'enfant est toujours présent à l'heure de fermeture en accueil périscolaire ou accueil de loisirs, et sans nouvelle de la part de la famille, il sera fait appel à la police nationale ou au substitut de permanence chargé de la protection des mineurs.

***Article 14      Consignes d'hygiène et de sécurité***

En raison des risques d'accident, le port de bijoux est fortement déconseillé aux enfants (chaîne, médaille, boucles d'oreille, etc...). De même, il est interdit d'apporter de menus objets présentant un danger (barrettes, perles, pièces de monnaie, billes, etc...).

Les téléphones portables sont interdits pour les enfants. En cas de nécessité, la famille doit se rapprocher du responsable périscolaire qui prendra en charge le téléphone.

Nul n'est autorisé à fumer dans les locaux et dans l'enceinte des accueils de loisirs.

Le responsable se réserve le droit de refuser l'accès de l'établissement à toute personne susceptible de causer des dommages aux enfants, aux personnels et/ou aux matériels.

En cas de plan Vigipirate, et selon les indications du Préfet et les décisions du Maire, les familles peuvent être conviées à rester uniquement à l'extérieur des locaux si la situation l'exige.

Afin de prévenir tout risque de sortie inopportune des enfants, il est demandé aux familles de fermer soigneusement les portes d'accès aux lieux d'accueil après leur passage.

***Article 15      Départ de l'enfant d'âge maternel***

Le départ des enfants d'âge maternel s'effectue obligatoirement accompagné d'un adulte et selon les modalités suivantes :

- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le responsable de l'établissement remet l'enfant indifféremment à l'un ou l'autre des deux parents.
- Si un seul parent détient l'autorité parentale le responsable de l'établissement ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent identifié.

- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du Juge est remise au responsable de l'établissement qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable périscolaire ou son représentant.

- Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le responsable périscolaire ou son représentant peut refuser de remettre l'enfant à la personne mandatée. Il doit alors en informer les services compétents de la protection de l'Enfance, ainsi que la Direction de l'Education de la ville de Cergy.

En cas d'empêchement des parents, ces derniers doivent préciser le nom, l'adresse, le numéro de téléphone d'une personne obligatoirement majeure habilitée à reprendre leur enfant.

Une autorisation écrite et signée, précisant la durée de validité, doit être fournie. L'identité cette personne sera contrôlée au moyen d'une pièce d'identité officielle.

En cas de retard, les parents se doivent de prévenir immédiatement la direction de la structure en charge de l'accueil de leur enfant.

#### ***Article 16 Départ de l'enfant d'âge élémentaire***

Si aucune information spécifique n'est précisée par les parents au responsable périscolaire, l'enfant d'âge élémentaire est réputé pouvoir quitter seul l'établissement où se déroulent les activités périscolaires. Dans ce cas, la Ville décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors du lieu d'accueil.

Dans le cas contraire, les parents doivent spécifier par écrit au responsable périscolaire les conditions de départ de l'enfant.

### ***La procédure de réservation***

#### ***Article 17 Les modalités d'accès à la réservation***

La fréquentation de l'ensemble des prestations périscolaires – périscolaire du matin, du midi (du lundi au vendredi), de l'après-midi, du soir, des accueils de loisirs le mercredi après-midi et pendant l'ensemble des vacances scolaires – n'est possible qu'après réservation.

**Pour l'accueil du matin uniquement**, les familles souhaitant utiliser ce service doivent effectuer une réservation à l'avance mais sans obligation de mettre à jour les présences des enfants. La facturation sera réalisée en fonction des présences réelles des enfants.

La réservation peut s'effectuer en ligne, sur le site de la Ville de Cergy (<http://www.cergy.fr>), via le portail famille, ou par le biais d'un formulaire de réservation à retirer en mairie ou auprès du responsable périscolaire.

Le formulaire papier peut être retourné :

- A l'accueil de l'Hôtel de Ville ou auprès des Mairies annexes
- Par courrier à l'Hôtel de Ville (Direction de l'éducation - Pôle administratif et financier)
- Par mail en scannant votre document à cette adresse : periscolaires@ville-cergy.fr

### Les périodes de réservation

Les réservations s'effectuent :

- Via le portail famille : possibilité de réserver, annuler ou modifier sa réservation jusqu'au **dimanche minuit pour toute la semaine qui suit** (exemple : le dimanche 03 septembre, je peux réserver pour la semaine du 04 au 08 septembre).
- Via le formulaire papier (disponible en mairie ou auprès de votre responsable périscolaire) : possibilité de réserver, annuler ou modifier sa réservation **avec un délai minimal de 9 jours** (exemple : le samedi 02 septembre, je peux réserver à partir du 11 septembre).

Les familles ont la possibilité de réserver à l'année pour l'ensemble des activités.

### *En cas d'urgence*

Les présences d'urgences sans réservation font l'objet d'une majoration tarifaire de 25%, sauf si la famille fournit un justificatif (attestation sur l'honneur justifiant de l'urgence rencontrée, certificat médical ou attestation de l'employeur) avant la fin du mois.

### **Article 18 L'annulation d'une réservation**

L'annulation s'effectue :

- Via le portail famille, le **dimanche minuit pour toute la semaine qui suit**
- Via le formulaire papier (disponible en mairie ou auprès de votre responsable périscolaire) **9 jours minimum avant la date** de modification souhaitée

### *En cas d'urgence*

Si la famille doit annuler le jour même ou du jour au lendemain : les parents doivent prévenir le responsable périscolaire de l'établissement fréquenté, par SMS ou appel téléphonique et sont tenus de fournir un justificatif (attestation sur l'honneur justifiant de l'urgence rencontrée, certificat médical ou attestation de l'employeur) avant la fin du mois.

Toute prestation réservée, non fréquentée par l'enfant sans demande d'annulation justifiée dans les délais, sera facturée intégralement à la famille selon le tarif correspondant à son quotient.

## *Les assurances*

### *Article 19      Les assurances*

La Ville de Cergy est assurée en responsabilité civile pour tout dommage corporel dont l'enfant pourrait être victime pendant son accueil.

L'établissement n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des vêtements et objets personnels.

Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par des actes de vandalisme, pour lesquels les parents restent civilement responsables ;
- les bris ou pertes de lunettes ou appareils dentaires ;
- les pertes et détériorations de biens (vêtements et matériel)

Les parents sont, pour leur part, tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les dommages que leur enfant pourrait causer à un autre, de même que les dégâts matériels qu'il pourrait occasionner.

## *Dispositions médicales*

### *Article 20      Traitements spécifiques*

Chaque équipe d'animation est dotée d'un animateur possédant l'Attestation de Formation aux Premiers Soins (AFPS) et ayant un rôle d'assistant sanitaire pour intervenir en cas d'accident ou de premiers symptômes.

Aucun membre de l'équipe d'animation n'est autorisé à prodiguer des soins. Toutefois, selon la directive départementale de juin 2010 un animateur avec l'accord du Service Enfance de la ville de Cergy peut être autorisé à aider l'enfant pour une prise de médicaments si la famille présente une ordonnance médicale. L'aide à l'enfant consiste à veiller que l'enfant prenne son traitement, selon la prescription du médecin.

En cas de problème médical, tout enfant est conduit aux services d'urgences par les pompiers ou le SAMU.

Les indications portées sur la fiche sanitaire doivent être remises à jour dès que l'enfant subit un nouveau test ou une nouvelle vaccination.

Les parents sont tenus d'informer le responsable périscolaire de tout problème médical et de toute allergie dont est sujet l'enfant. Si la sécurité de l'enfant est mise en cause, la ville de Cergy se réserve le droit de ne pas l'accepter au sein des activités périscolaires.

En cas d'accident ou de maladie, les parents sont immédiatement informés par téléphone par le responsable périscolaire du site, ou son représentant. Dans ce cas, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

## **Article 21**     **Régime alimentaire**

Lorsqu'un enfant suit un régime alimentaire particulier la famille a l'obligation de constituer Un dossier de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Il est donc nécessaire :

- de signaler, le jour de l'inscription les allergies alimentaires,
- de présenter au responsable périscolaire un certificat médical définissant les produits allergisants et leurs conséquences médicales de manière explicite.
- de signer le PAI dans lequel le médecin doit donner son accord pour que l'enfant puisse fréquenter de la restauration collective. Les PAI sont signés par la famille, le médecin traitant et la ville de Cergy.

**Le dossier complet doit être remis au responsable périscolaire avant la première date de fréquentation du restaurant scolaire.**

Dans le cas où la ville de Cergy ne dispose pas des moyens adéquats pour traiter efficacement les conséquences d'un choc allergique, dans l'intérêt de l'enfant, l'inscription à la restauration scolaire sera refusée.

La famille a l'obligation de renouveler le Projet d'Accueil Individualisé à l'entrée de l'enfant en CP et **s'engage à signaler en temps réel l'évolution de l'état de santé de l'enfant.**

La famille sera tenue de signer l'attestation ou elle reconnaît avoir reçu toute information concernant les règles spécifiques d'accueil des enfants allergiques en accueil de loisirs.

## **La vie quotidienne**

## **Article 22**     **Dispense d'activité**

Si un enfant ne peut participer à un type d'activité pour des raisons médicales, il appartient à la famille d'en avertir le responsable périscolaire. Dans le cas contraire chaque enfant est considéré comme pouvant participer à l'ensemble des activités organisées par la ville dans le cadre des activités périscolaires.

Une information est systématiquement diffusée aux parents la veille pendant les vacances scolaires ou le mercredi précédent en période scolaire pour les activités suivantes :

- sortie en car
- piscine
- patinoire
- promenade en vélo
- cinéma (avec le titre du film)
- activités nautiques (kayak, voile....) et activités terrestres spécifiques (escalade, parcours aventure...)

Le planning des activités qui est transmis par l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs est susceptible d'être modifié en cas de variation inattendue des effectifs enfants accueillis. D'autre part l'absence inopinée d'un animateur peut contraindre le responsable périscolaire à annuler ou remplacer l'activité programmée.

### ***Article 23***      **Comportement**

La ville de Cergy se réserve le droit de prendre des sanctions puis d'exclure tout enfant dont le comportement est jugé incompatible avec la vie en collectivité ou qui met en danger la sécurité physique ou affective des autres enfants selon le déroulement suivant :

- 1)        Avertissement oral et rencontre de la famille avec le responsable périscolaire
- 2)        En cas de récidive, par ordre chronologique :
  - ✓        Avertissement signé par le Maire-Adjoint chargé de l'Education ou son représentant
  - ✓        exclusion de 4 jours
  - ✓        exclusion définitive

### ***Article 24***      **Photo**

A l'occasion d'activités et de manifestations dans le cadre de l'accueil de loisirs, votre enfant peut être photographié par l'équipe d'animation.

Ces photos peuvent être utilisées pour des expositions locales organisées par la structure d'accueil et montrées au public.

Si vous ne souhaitez pas, que l'image de votre enfant apparaisse dans des expositions photo il vous appartient de le préciser dans le formulaire joint au dossier d'inscription.

Il est entendu qu'aucune utilisation commerciale des photos ne saurait être envisagée, ni leur diffusion par internet. A cet égard, les animateurs ont des directives très strictes.

La ville de Cergy se réserve le droit de mettre fin à l'accueil de l'enfant en cas de non-respect de l'ensemble des articles du présent règlement.

---